# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 3.4

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

ZAC DU TRIANGLE DES CANAUX

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

APPROBATION

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

**"**La commune a engagé une opération de requalification du site des Canaux, l'objectif étant à terme de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement, la construction de logements et de commerces.

Le programme de la ZAC prévoit la réalisation d'espaces collectifs en cœur d'îlot avec des cheminements piétons et le réaménagement des espaces publics autour de la maison de quartier.

La commune a confié l'aménagement et l'équipement de cette ZAC à la Société d'Equipement et de Développement de la Loire (SEDL) par convention de concession d'aménagement. Ce document a été approuvé par le conseil municipal le 12 juillet 2012 et signé le 17 septembre 2012, pour une durée de 12 ans.

La convention prévoit en son article 32 que : "… le plan de financement prévisionnel fait ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts et le cas échéant, le montant des avances versées ou à verser par le concédant…".

L’article L 1523-2, 4° du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des sociétés d'économie mixtes (SEM) locales, précise les conditions du versement d’une avance de trésorerie effectuée par la ville à la SEM, au bénéfice de l’opération d’aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la convention de concession d’aménagement précitée.

Le bilan financier prévisionnel du compte-rendu annuel à la collectivité approuvé lors de cette même séance, fait apparaître un besoin de trésorerie de 2 000 000 € répartis comme suit :

Tranche 1

- 2017 à 2019 : 400 000 €

Tranche 2

- 2021 à 2022 : 400 000 €

Afin de couvrir les frais liés aux acquisitions de la SEDL auprès de l'EPORA, le versement de ces avances interviendra avant le 31 mai de chaque année.

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement de 2 000 000 € en fin d'opération, soit en 2023. Elle ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la commune.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention d’avance de trésorerie passée avec la SEDL, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. approuve, en application de l'article L 1523-2,4° du Code général des collectivités territoriales, le versement à la SEDL d’une avance de trésorerie de 2 000 000 € dans les conditions précisées dans la convention ;
3. approuve l’inscription de cette avance aux budgets concernés ;
4. autorise le maire à signer la convention d’avance de trésorerie conclue avec la SEDL.